

STATUTS GIVRY RANDONNEE G.R.

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée « GIVRY RANDONNEE G.R. »

ARTICLE 2 : L'association a pour but de :

- Rassembler les personnes et familles qui aiment la marche, désirent découvrir et faire découvrir les plaisirs de cette activité,
- Permettre à chaque adhérent de devenir autonome dans l'organisation de randonnées pédestres,
- Découvrir à cette occasion les richesses de la faune, de la flore, des monuments, de la géologie des espaces parcourus,
- Contribuer éventuellement à la signalisation des chemins de randonnée et à son entretien

ARTICLE 3 : Le Siège social est fixé à : Mairie 71640 GIVRY

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de membres actifs. Ses membres actifs doivent participer à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont la première sera le droit d'entrée.

ARTICLE 6 : La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd :

- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations. Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 5 membres élus pour un an par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'association depuis 6 mois au moins et à jour des cotisations.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Les délibérations sont prévues à la majorité des membres présents qui doivent être au minimum la moitié des membres élus. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale et chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou tout autre. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.